

eux-mêmes. Même, sans cette stipulation, il avait le droit de vendre lui-même, et cette vente aurait comporté une révocation du mandat donné. Une révocation tacite, il est vrai.

Même, le mandat salarié, et, dans l'espèce, il y a un mandat salarié, peut être révoqué par le mandant; c'est le principe posé dans les articles 1755 et 1756 du C. civ. Et, en pareil cas, il reste la question de savoir quelle est la responsabilité du mandant?

Nos cours ont été appelées plusieurs fois à se prononcer sur cette question. Nous trouvons entre autres décisions qui portent sur ce point, les suivantes:—*Cantlie et al v. Coaticook Cotton Co.* (1).

10. L'agence même pour considération, est toujours "révocable à la volonté du mandant; et l'agent a droit, "suivant les circonstances à une indemnité *for actual loss* "suffered by him through the revocation".

30. "Les profits futurs ne peuvent pas entrer en ligne de compte".—Cette décision est rapportée plus au long dans le volume 4, M. L. R., Q. B., pp. 444 & s. Je vois que l'agence en question, n'était pas pour un temps déterminé. Le juge en chef Dorion, p. 449, dit que toute la question était de savoir si l'agence était révocable à la volonté de la compagnie. Il dit:—

"There is no doubt that a contract of agency is revocable "at the pleasure of the *mandant*; but, it is urged by the "appellants that this agency which had a different footing; that they gave a consideration for it. We do not "think this makes any difference, it only raises the question whether the mandatary is entitled to be indemnified. "If the *mandat* be for a stated period, and it be revoked

(1) [1887], 31 L. C. J., 151.